

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NUMERO 407-2022 SUR LA RÉGIE
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2022**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maricourt désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 septembre 2022 ;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jason Charland appuyé par la conseillère Josiane Tremblay

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Maricourt situé au 1195, rang 3, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le secrétaire-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affectera pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;
- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et identifiées, ces espaces étant décrites comme suit :
 - Dans le fond de la salle derrière la table du conseil ou derrière les chaises placées pour recevoir l'assistance de l'assemblée.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

PROCÉDURE ET DURÉE

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. Lever la main et s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tout de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions et qu'il n'y est pas d'autre personne qui désire poser des questions ;
- e. être courtois, respectueux et poli envers tous, ne pas avoir un ton agressif ou menaçant et ne pas utiliser un langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil et/ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier (le greffier) à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil et/ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Une question doit être, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

NATURE DES QUESTIONS

ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION

ARTICLE 24

Est irrecevable une question qui :

- est précédé d'un préambule inutile ;
- est fondée sur une hypothèse ;
- comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ;
- suggère la réponse demandée.

PROPOS DÉPLACÉS

ARTICLE 25

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures vulgaires.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 26.

MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

ARTICLE 28

Le président de la séance est responsable du maintien de l'ordre et du respect du décorum pendant la séance. Il peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer la paix, l'ordre et le bon déroulement des séances du conseil.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le président peut :

- a. retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ;
- b. ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci ;
- c. faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.

OBLIGATION DES MEMBRES DU PUBLIC

ARTICLE 29

Les personnes présentes lors d'une séance doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin.

Tout membre du public qui assiste à une séance du conseil doit :

- a. s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de troubler l'ordre
- b. intervenir qu'au cours de la période de questions et qu'au moment où le président lui a donné le droit de parole ;
- c. être courtois, respectueux et poli envers tous, ne pas avoir un ton agressif ou menaçant et ne pas utiliser un langage calomnieux, injurieux et diffamatoire ;
- d. éviter les déplacements qui ne sont pas indispensables ;
- e. fermer son cellulaire ou le mettre en mode silencieux et ne pas répondre à un appel entrant ;
- f. est tenu d'obéir à une ordonnance du président.

PROCÉDURE EN CAS D'EXPULSION

ARTICLE 30

Après qu'une expulsion ait été ordonnée par le président, le secrétaire-trésorier, sur résolution du conseil, transmet à la personne expulsée par tout moyen permettant d'en vérifier la notification, un avis exposant :

- a. la date de l'expulsion ;
- b. une mention informant la personne que le conseil peut, dans le cas d'une nouvelle expulsion dans les douze (12) mois de celle faisant l'avis écrit, suspendre pour une période de douze (12) mois son privilège d'assister aux séances du conseil ;
- c. une mention informant la personne des amendes applicables en cas de contravention au présent règlement.

En cas d'expulsion d'un membre du public qui a déjà fait l'objet d'une expulsion dans les douze (12) mois précédents, le conseil peut suivant l'adoption d'une résolution, suspendre pour une période de douze (12) mois le privilège de cette personne d'assister aux séances du conseil.

Le secrétaire-trésorier notifie à la personne expulsée à nouveau un avis écrit accompagné d'une copie vidimée de la résolution l'avisant du début de la période de suspension du privilège d'assister aux séances du conseil et du moment où elle pourra recouvrer ce privilège.

Une personne expulsée pour une période de douze (12) mois doit s'abstenir d'assister aux séances du conseil.

Si la personne ne se conforme pas à l'avis écrit émis en vertu du présent article, la Municipalité peut présenter une demande d'injonction à la Cour supérieure afin de d'obtenir une ordonnance l'enjoignant de s'y conformer.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 31

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 32

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 33

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 34

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 35

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 36

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 37

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 38

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. C. E-2.2).

ARTICLE 39

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 40

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 41

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 42

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 43

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

SANCTIONS ET AMENDES

ARTICLE 44

Toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250.00\$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500.00\$) pour une récidive cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000.00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 45

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ABROGATION DE DISPOSTIONS ANTÉRIEURES

ARTICLE 46

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la période de questions et aux règles relatives à la tenue des séances du conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Maricourt, ce 11 octobre 2022

Daniel Gélinau

Maire

Nancy Daigle

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 septembre 2022

Présentation et dépôt du projet de règlement : 13 septembre 2022

Adoption du règlement : 11 octobre 2022

Avis de promulgation : 12 octobre 2022